

Politique de formation continue des Administrateurs de sociétés certifiés (ASC)

Chaque Administrateur de sociétés certifié (ASC) a acquis au cours de sa formation des compétences et habiletés de pointe pour exercer ses fonctions. Il est donc essentiel que chacun puisse demeurer à jour dans un contexte en constante évolution afin de répondre avec efficacité aux nouveaux défis qui se présentent à lui.

Le [code de déontologie des ASC](#) prévoit ainsi que chaque ASC s'engage « à maintenir à jour ses connaissances et habiletés, à se perfectionner et à acquérir de nouvelles compétences pertinentes à la fonction d'administrateur ».

Afin de préciser les modalités de cet engagement et en vertu de l'entente de réciprocité des certifications universitaires conclue avec le Directors College et le Conference Board of Canada, le Collège des administrateurs de sociétés (CAS) a adopté en septembre 2009 une politique de formation continue. Cette politique doit évoluer et sera ainsi mise à jour au 1^{er} septembre 2018, afin d'en faciliter la compréhension et la gestion pour les ASC.

SECTION I : Durée et types de formation continue

1. Tout ASC doit, à moins d'être dispensé conformément à la section III, cumuler **au moins dix (10) heures de formation continue** pertinentes à la fonction d'administrateur par **période de référence annuelle débutant le 1^{er} septembre jusqu'au 31 août**.

Pour les ASC qui obtiennent le titre en cours d'année, la politique commence à s'appliquer le 1^{er} septembre de l'année civile suivante (à titre d'exemple, la période de formation continue des diplômés de février et juin 2018 commence le 1^{er} septembre 2019).

2. Est admissible, au sens de la présente politique, l'une ou l'autre des activités suivantes, pour autant que celles-ci permettent de développer ses compétences en tant qu'administrateur de sociétés.
 - 2.1. la participation à des formations (présentielles et/ou webinaires) offertes par le CAS, un autre établissement d'enseignement, une institution spécialisée ou un ordre professionnel;
 - 2.2. la participation à des colloques, congrès, séminaires ou conférences;
 - 2.3. le fait d'agir à titre de mentor, conférencier ou formateur - (cinq (5) heures maximum par année);
 - 2.4. la rédaction d'articles et d'ouvrages publiés, ainsi que la participation à des projets de recherche en gouvernance - (cinq (5) heures maximum par année);
 - 2.5. l'autoapprentissage par des lectures (livres, études, articles) - (trois (3) heures maximum par année).

SECTION II : Modalités de mise en œuvre de la politique

3. Une fois l'an, il sera demandé à chaque ASC de confirmer qu'il a accumulé un minimum de dix (10) heures de formation continue pour l'année de référence. Un champ à cocher sera présent au dossier personnalisé en ligne afin de permettre une autodéclaration simple et rapide.
4. Il est possible de reporter un maximum de cinq (5) heures excédentaires à l'année suivante.

SECTION III : Demande de dispense de formation continue

5. Un ASC, qui se trouve dans l'une des situations suivantes, peut être dispensé de l'obligation de participer à des activités de formation continue, et ce pour toute période pendant laquelle il se trouve dans cette situation :

- 5.1. il produit une attestation médicale justifiant qu'il se trouve dans l'impossibilité de suivre les activités de formation continue;
- 5.2. il est à la retraite et n'exerce plus de fonction d'administrateur.

Pour ce faire, l'ASC doit transmettre une demande par écrit à info@cas.ulaval.ca expliquant ses motifs raisonnables.

SECTION IV : Période transitoire

Aux fins de l'application de l'article 1, sont reconnues pour le calcul des heures de la période de référence débutant le 1^{er} septembre 2018 :

- pour les ASC diplômés en 2009, 2012 ou 2016, dont la période de formation continue applicable est du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019, toutes les heures excédant vingt (20) heures et ce, pour un maximum de dix (10) heures. *
- pour les ASC diplômés en 2010, 2013 ou 2017, dont la période de formation continue applicable est du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2020, toutes les heures excédant dix (10) heures et ce, pour un maximum de dix (10) heures. **

Le tout est à la condition que ces heures répondent aux conditions prévues à l'article 2 de la présente politique.

* À titre d'exemple, un ASC diplômé en 2009 ayant complété vingt-neuf (29) heures au 1^{er} septembre 2018, neuf (9) heures de formation seront reconnues dans sa nouvelle période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019. Il ne lui restera donc qu'une (1) heure à compléter.

** À titre d'exemple, un ASC diplômé en 2010 ayant complété douze (12) heures au 1^{er} septembre 2018, deux (2) heures de formation seront reconnues dans sa nouvelle période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019. Il ne lui restera donc que huit (8) heures à compléter.